



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 3258

#### Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur l'attribution des dotations supplementaires aux communes touristiques et thermales destinees a tenir compte des charges exceptionnelles resultant de l'apport saisonnier de population. En application de la loi du 5 janvier 1988 d'amelioration de la decentralisation, qui modifie la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985, une commune doit satisfaire a deux conditions pour beneficier de cette dotation : 1o justifier d'une capacite d'accueil ponderee totale au moins egale a 700 ; 2o justifier d'un rapport minimum, variable selon la capacite ponderee totale, entre cette capacite d'accueil et la population permanente. Il souhaite porter a sa connaissance le cas d'une commune tres renommee en Indre-et-Loire, la commune de Chenonceaux, qui depuis ne remplit plus les conditions d'eligibilite a la dotation supplementaire, sa capacite d'accueil totale etant legerement inferieure au chiffre retenu. Elle a donc obtenu pour l'exercice 1988 la totalite de son attribution, soit seulement 80 p 100 du montant alloue en 1987 et ce pourcentage sera, pour les annees ulterieures, diminue de 20 points par an et ce jusqu'a extinction. Or, la commune de Chenonceaux et ses 361 habitants recoivent chaque annee en moyenne 850 000 personnes qui viennent visiter le chateau qui est ainsi l'un des monuments les plus frequentes de France. Ce flux touristique a provoque la mise en place de structures d'accueil importantes par rapport au chiffre de la population puisqu'on peut denombrier 6 restaurants - en plus de celui situe dans le perimetre du chateau - et 6 hotels totalisant 123 chambres. Par ailleurs, le camping municipal avec 33 emplacements actuellement homologues, a enregistre en 1987, 6 869 nuitees et 6 137 en 1988. Les travaux en cours de realisation devraient porter la capacite de ce terrain a 53 emplacements des leur achevement. Enfin, le conseil municipal a decide un ensemble d'amenagements pour ameliorer encore l'image de la commune et l'agrement de l'accueil pour les visiteurs. C'est pour cet ensemble de raisons que la suppression de la dotation supplementaie attribuee aux communes touristiques est fort mal percue eu egard a l'importance du nombre de visiteurs (9 323 pour la seule journee du 14 aout) et aux efforts consentis par la commune. Il va de soi que la diminution de cette dotation, qui est passee de 90 361 francs en 1983 a 52 364 francs en 1988 avec l'annonce d'une diminution de 20 p 100 par an jusqu'a extinction, penalise lourdement le budget communal et marquera l'arret pur et simple des projets d'amelioration entrepris. Il apparait qu'il y a la une injustice flagrante a l'egard d'une commune qui par le renom international dont elle beneficie apporte au pays des rentrees de devises etrangeres loin d'etre negligeeables. Aussi, dans l'hypothese ou les conditions imposees par la loi du 5 janvier 1988 mettent certainement en difficulte d'autres communes, il lui demande s'il est envisageable que soit revue la situation de ces communes dans le sens d'une plus juste prise en compte des realites.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-625 du 6 mai 1988 precise les conditions d'application de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988 en ce qui concerne les modalites de determination des seuils de capacite d'accueil pour figurer sur la liste des communes eligibles a la dotation supplementaire aux communes et groupements de communes a vocation touristique. Ces textes ont apporte des amenagements substantiels au dispositif d'admission a la dotation tel qu'il resultait de loi no 85-1268 du 29 novembre 1985. C'est ainsi que la capacite d'accueil ponderee minimale

exigee a ete relevee a 700 au lieu de 500 prevue par le decret du 10 janvier 1980 et 650 par le decret du 8 juillet 1983. Le relevement a 700 du seuil de capacite d'accueil ponderee totale se justifie par la prise en compte, dans le nouveau dispositif, de la capacite d'accueil ponderee en voie de creation des communes. La methode d'evaluation de la capacite d'accueil des communes et groupements prevue par le decret no 88-625 a fait l'objet d'une concertation tres etroite avec les associations representatives des communes touristiques. Les nouvelles dispositions tendent a favoriser d'une part le developpement d'un hebergement touristique de qualite, en accordant par exemple aux chambres dans les hotels 4 etoiles et 4 etoiles luxe une ponderation superieure a celle qui prevaut pour les chambres dans les hotels des autres categories, et d'autre part a eviter un saupoudrage des aides de l'Etat. Par ailleurs, la loi no 85-1268 du 29 novembre 1985 a maintenu l'existence d'une dotation particuliere destinee a tenir compte des charges specifiques supportees par les petites communes qui, comme Chenonceaux, connaissent une importante frequentation touristique journaliere. La loi du 5 janvier 1988 completee par le decret no 88-338 du 11 avril 1988, a eleve de 2 000 a 7 500 habitants le seuil d'eligibilite. De plus, le nouveau dispositif a prevu le versement d'une majoration de dotation aux communes possedant sur leur territoire au moins un monument historique ouvert au public, classe conformement a la loi du 31 decembre 1913 sur les monuments historiques. La commune de Chenonceaux percevra jusqu'en 1991 des attributions decroissantes au titre de la dotation supplementaire, si elle continue de ne pas remplir les conditions d'eligibilite. Toutefois, etant par ailleurs eligible a la dotation particuliere aux communes a forte frequentation touristique, qui n'est pas cumulable avec la dotation supplementaire, elle recevra cette dotation a titre permanent des lors qu'elle aura un niveau superieur a l'attribution degressive qui lui serait attribuee au titre de la dotation supplementaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3258

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2722